

3 0 SEP. 2022

**DECISION N° 2022-145**  
**relative à une modalité alternative de dépôt pendant la période d'indisponibilité du service électronique Portail Marques**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 711-1 et suivants, ainsi que R. 411-1, R. 411-2, R. 711-1 et suivants ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2017-102 du 28 juin 2017, relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2019-157 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de produits ou de services, des déclarations de renouvellement de marques de produits ou de services, de certaines demandes de formalité, ainsi que des échanges subséquents ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2019-158 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2020-35 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative aux modalités de la procédure en nullité ou en déchéance d'une marque ;

Vu les opérations de modernisation des interfaces électroniques relatives aux marques dont la mise en place nécessite une interruption de certains services du Portail Marques du 6 au 10 octobre 2022 ;

Vu les nécessités de service,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation aux dispositions de la décision n° 2017-102 susvisée, pendant la période d'indisponibilité du service électronique Portail Marques débutant le 6 octobre 2022, les procédures et échanges subséquents de dépôt de demande d'enregistrement de marque, d'opposition à enregistrement de marque, de nullité et de déchéance de marque, relevant des décisions du directeur général de l'INPI n° 2019-157, 2019-158 et 2020-35 susvisées, peuvent être réalisées par télécopies adressées à l'Institut, à condition d'être régularisées sur le service électronique Portail Marques au plus tard le 17 octobre 2022.

Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01 56 65 86 00.

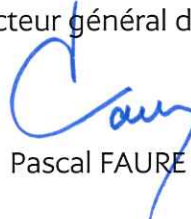
La date de dépôt des pièces reçues électroniquement est celle de leur réception par télécopie, sous réserve de leur stricte identité.

### Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **30 SEP. 2022**

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE